

LA TAXE DE SEJOUR - A QUI REVERSER ? -

> **LE REGISTRE DE L'HEBERGEUR :**

Un registre vous a été remis par courrier. Il doit être conservé pour une durée indéterminée et doit pouvoir être présenté en cas de contrôle.

Ce registre doit être renseigné avec les éléments suivants, à la date et dans l'ordre des paiements effectués :

- le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement
- la durée du séjour
- le nombre de nuitées correspondant
- le montant de la taxe perçue
- les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe

LES ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES HÉBERGÉES NE SONT PAS À INSCRIRE SUR CE REGISTRE.

> **LA DECLARATION TRIMESTRIELLE**

Le versement de la Taxe de séjour s'effectue à la fin de **CHAQUE TRIMESTRE** auprès de l'Office de Tourisme de Cahors, receveur de la Taxe de séjour pour le compte du Grand Cahors.

LE CHÈQUE GLOBAL DOIT ÊTRE ÉMIS SUR UN COMPTÉ À VOTRE NOM ET LIBELLÉ À L'ORDRE DU TRÉSOR PUBLIC.

Le receveur remettra alors au propriétaire une quittance à conserver.

- PLUS D'INFORMATIONS -

> **OFFICE DE TOURISME DE CAHORS :**

Régisseur de la Taxe de séjour :
Laurence BERBIER

Tel standard : 05 65 53 20 65/66
Fax : 05 65 53 20 74

courriel lberbier@cahors-tourisme.fr

www.tourisme-cahors.com

> **GRAND CAHORS**

Tel : 05 65 20 89 00
Fax : 05 65 20 89 01
courriel : info@grandcahors.fr

Vous pouvez également retrouver toutes ces informations, les registres et les tarifs sur :

www.grandcahors.fr

(rubrique Vivre, tourisme)

TAXE DE SEJOUR **MODE D'EMPLOI**



LA TAXE DE SEJOUR - QU'EST-CE QUE C'EST ? -

> DEFINITION

La taxe de séjour est votée par une collectivité sur son territoire, pour une période donnée, dans le but de faire contribuer au développement touristique les touristes qui y séjournent.

> UTILISATION

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser l'accueil touristique du territoire.

Elle concerne donc **le développement touristique** comme par exemple :

- le soutien au fonctionnement de l'Office de Tourisme
- le développement d'actions de promotion du territoire
- la création d'animations ...

> PERIODE DE PERCEPTION

La taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre inclus.

> MODE DE CALCUL

La Taxe de séjour est calculée, selon la nature de l'hébergement, sur le nombre de nuitées et de personnes.

**Taxe de séjour =
Tarif selon la nature de l'hébergement
x nombre de nuitées**

Nombre de nuitées = durée du séjour x nombre de personnes

LA TAXE DE SEJOUR - COMBIEN ? -

> LES TARIFS

Nature de l'hébergement	Tarifs par personne et par jour
Hôtels, résidences, chambres d'hôtes 4 étoiles et plus	1,30 €
Hôtels, résidences, chambres d'hôtes 3 étoiles	0,90 €
Hôtels, résidences, chambres d'hôtes 2 étoiles Village de vacances grand confort	0,80 €
Hôtels, résidences, chambres d'hôtes 1 étoile Village de vacances confort	0,70 €
Hôtels, résidences, chambres d'hôtes sans étoile	0,40 €
Campings, caravanages et hébergements de plein air 3 et 4 étoiles	0,40 €
Campings, caravanages et hébergements de plein air 1 et 2 étoiles	0,20 €
Meublés 4 étoiles	1,00 €
Meublés 3 étoiles	0,75 €
Meublés 2 étoiles	0,60 €
Meublés 1 étoile	0,45 €
Meublés non classés	0,40 €

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

LA TAXE DE SEJOUR - QUI PAIE ? -

> LES PERSONNES HEBERGEES

La taxe de séjour est redevable par **l'hébergé**. Elle s'applique sur les personnes séjournant en hôtels, campings, meublés de tourisme : locations Gîtes de France, Clévacances ou locations indépendantes, villages de vacances, chambres d'hôtes....

Elle est perçue par l'hébergeur avant le départ du client et **apparaît sur la facture de manière séparée**.

Pour l'hébergeur, **elle ne rentre pas dans la base d'imposition de la TVA** (elle est déduite du chiffre d'affaires).

> LES CAS D'EXONERATION

* LES EXONÉRATIONS OBLIGATOIRES :

- les bénéficiaires de l'aide sociale
- les mutilés, blessés et maladies par suite de faits de guerre
- les enfants de moins de 13 ans
- les agents de l'Etat se déplaçant pour leur travail
- les colonies et centres de vacances collectifs

* LES EXONÉRATIONS VOTÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2010 :

- les voyageurs et représentants de commerce

> LES REDUCTIONS

Les familles nombreuses disposant d'une carte «Familles nombreuses» SNCF bénéficient des réductions selon le % indiqué sur cette carte.